

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA CLASSE INTERNATIONALE HOBIE

Règles entrées en vigueur le 1er avril 2015
Référence HCAT2015CR10415

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des classes Hobie

Les classes internationales ISAF sont les HOBIE Dragoon, 14, 16, Wildcat et Tiger

1. MONOTYPIE

La conception et le développement des catamarans HOBIE sont gérés suivant dans l'esprit d'une stricte monotypie qui met en valeur les navigateurs et leur habileté et non les bateaux. Toute modification apportée à la forme des coques, à la construction, à l'équipement, aux espars, aux voiles ou au gréement courant tels qu'ils sont fournis par le constructeur, sauf ce qui est spécifiquement autorisé par les présentes règles, est une violation à ces règles, à la fois dans l'esprit et dans sa substance, et est donc interdite.

2. OBJECTIFS

Les catamarans HOBIE sont conçus pour être faciles à mener avec le moins de soucis pour leurs propriétaires. Les modifications au bateau et à ses composants qui n'ont pas d'effet direct sur la vitesse du bateau sont les seules autorisées. Les objectifs des règles de l'Association Internationale de la Classe Hobie (IHCA) sont :

- a) de maintenir chaque bateau aussi semblable, simple et économique que possible tout en conservant strictement, sans écart, les caractéristiques de la monotypie dans les régates de classe Hobie Cat.
- b) de n'améliorer les performances du bateau que par la tactique de course et l'habileté à naviguer.

2.1 DÉFINITIONS

- a) L'Association Internationale de la Classe Hobie est désignée ci-après par IHCA.
- b) Hobie Cat USA, Hobie Cat Europe et tous leurs licenciés en règle avec leur bailleur de licence sont désignés ci-après par HOBIE CAT CO.
- c) L'International Sailing Federation est désignée ci-après par ISAF.
- d) Les règles de course à la voile sont désignées par RCV.

3. JAUGE

- a) L'IHCA et ses jaugeurs désignés sont l'autorité de jauge de la classe Hobie au sens de la RCV 64.3 b). L'IHCA a le droit de refuser tout Hobie Cat qui n'est pas conforme à l'esprit, aux objectifs et à la lettre de ces règles, ainsi qu'aux dessins et spécifications détenus par l'ISAF. Dans le cas où les dessins ne sont pas détenus par l'ISAF, ils doivent l'être par les HOBIE CAT CO respectifs.
- b) En cas de différend alléguant la non conformité avec la lettre des règles, les dessins et les spécifications officiels, le sujet, avec toutes les informations le concernant, doit être rapporté au comité des règles de l'IHCA qui doit prendre une décision comme le prévoit la règle générale 23.
- c) En cas de désaccord sur des sujets non explicitement traités dans les présentes règles, les dessins et les spécifications officiels, on devra suivre la procédure suivante :

On prendra un lot de de 5 autres bateaux, choisis par le jugeur désigné, qu'on mesurera selon des techniques identiques. Les dimensions du bateau litigieux doivent être égales, ou comprises entre les dimensions minimales et maximales, de ces 5 bateaux. Si le bateau se trouve au-delà de ces dimensions, le sujet, accompagné de toutes les informations relatives, doit être rapporté au chef jugeur de l'IHCA qui doit donner une réponse définitive. Si on considère que des dimensions du lot sont inhabituelles, toute l'information correspondante doit être rapportée de la même manière au chef jugeur.

4. TROUS DE JAUGE

SI VOUS PENSEZ AVOIR TROUVÉ UN TROU DE JAUGE, RELISEZ LES LIGNES PRÉCÉDENTES. ELLES SONT LE FONDEMENT DES RÈGLES ET RECOUVRENT TOUS LES DOMAINES NON COUVERTS PAR LES RÈGLES. EN GÉNÉRAL, SI VOUS NE TROUVEZ PAS LE SUJET DANS LES RÈGLES, IL N'EST PAS LÉGAL. SI VOUS RESTEZ DANS LE DOUTE, VÉRIFIEZ D'ABORD AVEC L'IHCA. VOUS OBTIENDREZ CONFIRMATION EN ÉCRIVANT.

5. FABRICANT DES HOBIE CATS

5.1 Les bateaux et leurs composants tels que fabriqués à l'origine par HOBIE CAT COMPANY sont les seuls admis pour les régates de classe sauf pour ce qui est spécifiquement autorisé par les présentes règles. L'origine de la fabrication et les marques commerciales doivent être aisément identifiables grâce aux numéros de série, aux numéros de coque, aux voiles et aux pièces moulées. Des copies des factures d'origine ou les cartes de garantie peuvent être exigées. La preuve de l'origine doit être soumise à l'IHCA ou à ses représentants autorisés pour vérification sur demande du jury ou du comité de réclamation. Les skippers ou les propriétaires des bateaux dont la fabrication d'origine a été mise en cause doivent avoir deux semaines maximum pour apporter une preuve d'origine recevable.

5.2 Les plaques ISAF doivent être fixées à demeure sur les tableaux arrière pour toutes les classes reconnues par l'ISAF construites après le 1er janvier 1990.

6. FABRICANTS AUTRES QUE HOBIE CAT CO

Les fabricants et les distributeurs d'équipement et de pièces qui ne sont pas d'origine pour les catamarans HOBIE doivent obtenir l'accord écrit de l'IHCA avant que ces pièces et cet équipement soient réputés officiels.

7. CARACTÉRISTIQUES DE CONCEPTION ET APPROBATION DES MODIFICATIONS

Rien ne peut être modifié ni retiré sur un Hobie Cat qui puisse en aucune façon altérer l'intégrité structurelle, la fonction de la conception ou la sécurité des caractéristiques du bateau. Tout changement doit recevoir un accord préalable. À condition qu'elles ne changent pas le dessin ni la configuration de base, les modifications autorisées sont : aiguillots renforcés, drisses plus solides, diamètres des câbles et du gréement courant plus importants ; listons renforcés ne modifiant pas l'écoulement de l'eau. On ne peut ni modifier ni ajouter tout ce qui pourrait être interprété comme des éléments de vitesse, sauf si cela est autorisé par ces règles.

8. ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

8.1 Chaque personne à bord doit emporter un équipement individuel de flottabilité approuvé par son autorité nationale. L'IHCA recommande vivement de porter les gilets en permanence.

8.2 Un bout de redressage* de diamètre 9,53 mm minimum ou une sangle, d'au moins 4,27 m de long, ou deux bouts ou sangles de 2,44 m doivent être solidement fixés et facilement accessibles de chaque côté du bateau. Ces bouts ou ces sangles doivent s'ajouter à tout l'autre équipement exigé (à moins que cela soit spécifié différemment dans les règles de classe particulières).

* les sacs à eau, les rallonges de haubans, les systèmes avec barre de redressage et tous les autres systèmes autres que le système minimum décrit peuvent être embarqués et ne doivent être utilisés que pour redresser le bateau.

8.3 Une pagaie ou son équivalent est autorisée et recommandée mais pas obligatoire.

8.4 Une ancre n'est pas obligatoire.

8.5 Tout équipement supplémentaire peut être exigé par les pouvoirs publics ou une autorité nationale.

9. COQUES, PONTS ET GOUVERNAILS

9.1 Les coques peuvent être astiquées, cirées, ponçées ou polies dans le cadre d'un entretien normal.

9.2 On ne peut utiliser aucun produit anti-frottement sur les coques, les gouvernails et les dérives.

9.3 Les dessous de coques usés peuvent être refaits. Ces remises en état doivent être conformes aux formes d'origine. Des gabarits sont disponibles à cet effet auprès de HOBIE CAT CO.

9.4 Aucune partie du pont, ou des listons lorsqu'il y en a, ne peut être modifiée, déplacée, supprimée ou modifiée de quelque façon que ce soit sauf pour ce qui est permis ci-dessous. Les listons du tableau arrière lorsqu'il y en a, peuvent être découpés sur 5 cm au maximum pour poser des aiguillots plus grands ou réparer un axe de gouvernail. Des trappes de visites étanches peuvent être ajoutées sur le pont.

9.5 On ne doit pas supprimer ni modifier les dimensions des volumes de flottabilité des coques fournies par HOBIE CAT CO.

9.6 Les surfaces anti-dérapantes des ponts peuvent être changées à condition que ces surfaces restent au moins égales en dimensions et en position aux surfaces d'origine.

10. LES GOUVERNAILS

10.1 Les gouvernails et les safrans fournis par HOBIE CAT CO ne doivent pas être modifiés sauf par un limage minimum pour améliorer le fonctionnement, à moins que ce ne soit spécifiquement permis par les règles particulières.

10.2 On peut insérer des rondelles entre le safran et les joues de gouvernail pour en améliorer le fonctionnement.

10.3 On peut poser des rondelles ou des bagues entre les aiguillots ou les axes de gouvernails et leurs supports pour améliorer le fonctionnement.

10.4 Un cordage peut être fixé autour du gouvernail pour permettre son relevage.

10.5 On peut installer des réglages d'inclinaison du gouvernail et les améliorer comme sur les derniers modèles.

10.6 Les safrans peuvent être découpés en haut du bord d'attaque sur 12,5 mm maximum pour corriger la barre.

10.7 Le poids minimum d'un safran est de 1,36 kg.

10.8 Les goupilles des gouvernails peuvent être changées à condition que la longueur et le diamètre des nouvelles goupilles soient au moins de la même dimension, ou plus grands, que ceux fournis par HOBIE CAT CO. Elles peuvent être en plastique, en aluminium, en nylon, en composite ou en acier inox.

11. LA BARRE

11.1 L'allonge de barre peut être télescopique ou non mais doit constituer une seule allonge avec une extrémité reliée à la barre d'accouplement dans la même position que celle fournie par l'usine. LES ALLONGES ISOLANTES SONT RECOMMANDÉES SUR TOUS LES BATEAUX DANS LE MONDE ENTIER.

11.2 Les pièces d'accouplement et les capuchons d'extrémité de la barre d'accouplement et des barres franches peuvent être remplacés par des pièces similaires.

12 LES VOILES

12.1 Les voiles autorisées pour la classe doivent être fabriquées à partir des dessins officiels HOBIE CAT CO, produites et distribuées par HOBIE CAT CO ou ses licenciés en vigueur sauf si cela est spécifié différemment par les règles de classe particulières.

a) Une voile peut être légèrement recoupée à condition que les dimensions et la forme d'origine ne soient pas augmentées ou modifiées autrement que par un allongement normal dû à son vieillissement et son réglage.

b) On peut installer des fenêtres et des penons à volonté.

c) On peut installer un Cunningham sur n'importe quelle voile. Le palan ne doit pas excéder 2/1 sauf si cela est spécifié différemment par les règles de classe particulières.

12.2 Seules les lattes standard fournies par HOBIE CAT CO peuvent être utilisées sauf si cela est spécifié différemment par les règles de classe particulières. Elles peuvent être coupées et amincies suivant besoin.

a) Tout embout de latte peut être utilisé à condition qu'il ne puisse pas être réglé en navigation.

b) On peut utiliser deux lattes dans le gousset inférieur de la grand-voile.

12.3 Un skipper ne doit pas changer de voile pendant une course ou une régata à moins qu'elle n'ait été endommagée au point de ne pas être utilisable. Une autorisation écrite doit être obtenue du comité de course avant le changement effectif.

12.4 Un numéro de voile attribué par Hobie Cat et enregistré auprès de l'IHCA doit être visible de chaque côté de la grand-voile, conformément à l'annexe G des RCV modifié comme suit :

a) Annexe G1.1 (c) des RCV : le numéro de voile ne doit pas avoir plus de 6 caractères.

b) Annexe G1.2 (b) des RCV: la hauteur minimale des caractères est de 254 mm.

c) Annexe G1.3 (d) des RCV : ne s'applique pas (Ndt : position de l'emblème, des lettres et des numéros).

12.5 Les grand-voiles doivent porter le "H" de Hobie, à la fois marque déposée et emblème de classe..

12.6 Des systèmes permettant de réduire le frottement peuvent être appliqués ou fixés à la ralingue de guindant de la grand-voile pour aider à la hisser ou à l'affaler.

12.7 Sur une voile Hobie, un œillet peut être remplacé à condition que ce le soit par un autre de dimension égale ou supérieure placé à pas plus de 7,6 cm de la position d'origine.

12.8 Il est permis de poser et prendre des ris sauf sur le continent Nord américain où le câble de la drisse de grand-voile ne doit pas descendre plus bas que la ferrure de tête de mât.

13. LE MÂT

13.1 La section du profil de mât ne doit être modifiée en aucune façon, sauf ce qui est prévu en 13.3.

13.2 Aucun système interne au mât n'est autorisé autre que celui qui est fourni.

13.3

a) Une tête de mât à 2 réas est obligatoire pour le continent Nord américain, sauf pour les Hobie Dragoon, Hobie FX-One et Hobie Fox qui doivent courir dans le monde entier avec des mâts en aluminium. Tous les coureurs ont droit à une seule exemption à cette règle. Après cette exemption, il est de la responsabilité de chacun de prouver qu'il a fait tous ses efforts pour se procurer un tête de mât conforme. En cas de commande de tête de mât renvoyée par l'usine, une exemption temporaire sera accordée grâce à la preuve de ce retour et seulement jusqu'à satisfaction.

b) les têtes de mât à double réa et les mâts en aluminium sont obligatoires sur le continent Sud américain.

c) Tous les mâts en aluminium sont obligatoires sur les continents Sud Pacifique, Afrique, Europe, Nord Pacifique et les régions internationales à l'exception du H-17 en Europe où la tête de mât à double réa et les mâts ALUMINIUM sont obligatoires pour les H-17 fabriqués avant le 1er janvier 1995 et les mâts à double réa de H-17 seront obligatoires sur le continent Sud Pacifique. Les Hobie Dragoon construits en 2003 et avant (voir la plaque gravée sur la traverse arrière) peuvent continuer à utiliser la tête de mât à double réa en régate sur le continent Nord américain.

14. LES BÔMES

14.1 La section du profil de la bôme ne doit en aucune façon être modifiée.

14.2 Des colliers de bôme destinés à fixer les poulies de grande écoute peuvent être ajoutés, supprimés ou repositionnés.

14.3 Aucun système intérieur à la bôme n'est autorisé en dehors de celui qui est fourni.

15. CÂBLES MÉTALLIQUES

15.1 On ne doit pas diminuer le diamètre des câbles fournis par HOBIE CAT CO. On peut augmenter leur dimension. Tous les câbles peuvent être raccourcis ou allongés sauf ceux de la bride.

15.2 Les haubans et les étais doivent être fixés par les lattes-ridoirs fournies. La manille torse ne doit pas être supprimée et doit être utilisée telle quelle.

15.3 Une latte-ridoir supplémentaire peut être utilisée pour rallonger l'étau plutôt que de mettre un câble plus long.

15.4 L'axe et son anneau brisé de la latte-ridoir de l'étau, tels que fournis par HOBIE CAT CO, peuvent être remplacés par un axe rapide, une manille et un système similaire.

16. ÉQUIPEMENT

16.1 On peut ajouter un seul hale-bas. Il peut être fixé au pied du mât et/ou être amovible de part et d'autre sur la traverse avant. Les hale-bas ne doivent pas circuler sur des rails ou des câbles, qui peuvent être fixés des deux côtés du bateau simultanément. Le palan maximum est 3/1.

16.2 Écoutes et cordages :

a) On peut utiliser des écoutes et des cordages de n'importe quel diamètre et de n'importe quelle qualité sauf si cela est prescrit autrement dans ces règles ou dans les règles de classe particulières.

b) Des écoutes ou des cordages constitués totalement ou partiellement de câble métallique sont interdits sauf si précisé différemment par HOBIE CAT CO. Sauf pour les systèmes de

drisse de spi, les écoutes et les cordages ne peuvent pas être amincis sauf si cela est autorisé par les règles de classe particulières.

16.3 Sont autorisés les compas et leurs supports ou les systèmes électroniques qui donnent le temps et le cap mais qui ne transmettent pas, ni ne transfèrent ni ne reçoivent de données. L'utilisation d'équipement de navigation ou d'indicateur de vitesse est illégal sauf si elle est spécifiquement autorisée par les règles de classe particulières ou par l'avis de course d'une régata ou d'une épreuve particulière. On peut utiliser des appareils de radio pour recevoir des informations météorologiques ou en cas d'urgence dans les conditions suivantes :

a) Les postes de radio embarqués doivent être éteints et rangés depuis ½ heure avant le signal d'avertissement de la première course du jour jusqu'à la fin de la dernière course sauf en cas d'urgence ou si cela est précisé par l'avis de course et les instructions de course.

b) Si sur un bateau la radio est mise en marche sur n'importe quelle fréquence durant le temps précisé en 16.3 a), le coureur doit abandonner immédiatement et prévenir le comité de course. L'utilisation incorrecte d'une radio embarquée est passible de réclamation suivant la RCV 2 - Navigation loyale - et peut entraîner une disqualification pour une ou plusieurs courses.

16.4 Les poulies de grand-voile, de bôme et de foc peuvent être de différents modèles à condition que les palans restent inférieurs ou égaux à 7/1 pour la grand-voile et à 3/1 pour le foc, sauf si cela est autorisé par les règles de classe particulières.

16.5 Les trampolines en toile ou en treillis fabriqués par HOBIE CAT CO sont obligatoires.

a) L'avant et l'arrière des trampolines peuvent être intervertis.

b) On peut y ajouter des poches de rangement et des rabats pour éviter les projections d'eau.

c) On peut installer suivant ses goûts une deuxième jeu de sangles de rappel.

d) Les sangles ne doivent pas être réglables sur l'eau.

e) Un trampoline peut être composé de une à trois parties.

16.6 Des outils ou des accessoires personnels peuvent être embarqués et peuvent inclure : des penons, de l'outillage, de l'anti-dérapant, des girouettes, des sacs de rangement, des thermos, de la nourriture et de la boisson, etc. En cas de doute sur un objet non cité, consulter la règle n° 4.

16.7 On peut appliquer de la colle époxy en assemblant les traverses pour rigidifier le bateau.

16.8 Aucun accouplement à émerillon n'est autorisée à moins qu'il ne soit monté d'origine ou permis par les règles de classe particulières.

17. ÉQUIPAGE ET POIDS D'ÉQUIPAGE

(Lorsque les règles de classe stipulent un poids minimum)

17.1 Le terme "équipage" concerne toutes les personnes à bord.

17.2 Le même équipage doit être à bord tout au long d'une course ou d'une régata. On ne doit pas embarquer d'équipier supplémentaire ou en changer sans l'accord écrit du comité de course.

17.3 Si un changement d'équipier est demandé suite à une blessure ou à toute autre circonstance particulière, le poids de l'équipage ne doit pas être inférieur à celui d'origine ni supérieur de plus de 4,54 kg sauf accord du comité de course. Des poids correcteurs peuvent être emportés pour conserver le poids d'origine à condition que la règle 17.4 soit respectée.

17.4 On peut embarquer un poids massif et sec de 22,7 kg maximum pour atteindre le poids minimum d'équipage. Si 22,7 kg ne suffisent pas, alors on doit embarquer un équipier supplémentaire.

17.5 Les poids minimum d'équipage sont définis comme le poids de l'équipage en tenue légère sans chaussures.

a) Tenue légère signifie maillot de bain, sous-vêtement léger ou T shirt (ou similaire) et caleçon.

b) L'équipage doit conserver son poids minimum en permanence. Si on le lui demande, il peut avoir à ajouter du poids pendant une régata pour se maintenir au poids minimum.

c) On peut réclamer à tout moment pendant une régata contre des bateaux et/ou des équipages pour infraction au poids minimum.

17.6 Les poids nécessaires pour atteindre le poids minimum ne doivent pas être utilisés à d'autre fin.

17.7 Pour les épreuves Jeunes et/ou Juniors, les règles suivantes s'appliquent sauf précisé autrement dans l'avis de course ou les instructions de course :

a) En catégorie Jeunes, les coureurs doivent avoir moins de 21 ans au 31 décembre de l'année de l'épreuve.

b) En catégorie Juniors, les coureurs doivent avoir moins de 16 ans au 31 décembre de l'année de l'épreuve.

c) Dans les épreuves ISAF et les épreuves qualificatives aux épreuves ISAF (ou les épreuves utilisant la définition de l'âge de l'ISAF), tous les coureurs doivent avoir moins de 19 ans au 31 décembre de l'année de l'épreuve.

17.8 Pour les épreuves Master et/ou Grand Master et/ou Grand Grand Master, et/ou Double Grand Master 100 et/ou Grand Grand Master 120, les règles suivantes s'appliquent :

a) En catégorie Master, le barreur doit avoir 45 ans ou plus au 31 décembre de l'année de l'épreuve. L'âge des autres équipiers est libre.

b) En catégorie Grand Master, le barreur doit avoir 55 ans ou plus au 31 décembre de l'année de l'épreuve. L'âge des équipiers est libre.

c) En catégorie Grand Grand Master, le barreur doit avoir 65 ans ou plus au 31 décembre de l'année de l'épreuve. L'âge des équipiers est libre.

d) En catégorie Double Grand Master, le barreur doit avoir 55 ans ou plus et la somme des âges de l'équipage ne doit pas être inférieure à 100 au 31 décembre de l'année de l'épreuve.

e) En catégorie Double Grand Grand Master, le barreur doit avoir 65 ans ou plus et la somme des âges de l'équipage ne doit pas être inférieure à 120 au 31 décembre de l'année de l'épreuve.

18. LEST PERSONNEL, VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENT

18.1 La RCV 43.1 s'applique, cependant la RCV 43.1 (b) est modifiée et autorise un coureur à porter un maximum de 10 kg de vêtements et d'équipement.

a) Un concurrent portant un tel lest doit également porter un équipement individuel de flottabilité capable de supporter à la fois le coureur et ses vêtements et équipement mouillés.

b) Le poids supplémentaire et les gilets à eau destinés à ajouter du lest ne sont pas

autorisés, ils doivent être considérés comme des vêtements et de l'équipement et ne sont pas autorisés pour atteindre le poids minimum d'équipage.

18.2 Les vêtements et l'équipement portés conformément à la règle 18.1 ne sont pas admis pour atteindre le poids minimum d'équipage.

19. POIDS MINIMUM DU BATEAU

19.1 Les poids minimum des bateaux donnés dans les règles de classe particulières pour chaque classe de bateau sont prêts à naviguer, avec tout l'équipement de régates fixé à demeure et non amovible, SAUF :

- a) les sièges
- b) les gilets de sécurité
- c) les ceintures de trapèze
- d) les sacs à outils
- e) l'équipement personnel
- f) le poids de l'équipage.

19.2 Tous les poids exigés pour atteindre le poids minimum du bateau doivent être fixés à demeure pendant une régates et ne doivent pas être utilisés à d'autre fin.

20. PUBLICITÉ

20.1 La publicité est autorisée conformément à la RCV 80 et au code de publicité de l'ISAF, sauf si l'avis de course et les instructions de course n'en décident autrement.

20.2 Dans les épreuves mondiales ou continentales, on peut exiger d'un coureur qu'il porte de la publicité conformément au code de publicité de l'ISAF, à l'avis de course et aux instructions de course.

21. JURIDICTION DES RÈGLES

Toutes les régates organisées dans les régions placées sous l'autorité de l'IHCA doivent être régies par : les RCV, les présentes règles IHCA, les prescriptions de l'autorité nationale de la voile où elles s'appliquent, l'avis de course et les instructions de course de l'épreuve.

22. SIGNALER UNE RÉCLAMATION

La RCV 61.1(a)(2) doit s'appliquer à toutes les classes de catamarans Hobie quelle que soit la longueur de la coque. Ceci modifie la RCV 61.1(a)(2).

23. INTERPRÉTATIONS DE LA RÈGLE

Les questions valides concernant la conception ou les spécifications des bateaux et les présentes règles peuvent être résolues provisoirement par le président du comité des règles de l'IHCA ou par son représentant. Les décisions provisoires doivent ensuite être acceptées, rejetées ou modifiées par le comité des règles de l'IHCA, ratifiées par le conseil international de l'IHCA et approuvées par l'ISAF avant d'obtenir leur caractère définitif dans les règles de classe IHCA.

24. MODIFICATIONS DE LA RÈGLE

24.1 Toutes suggestions, recommandations ou demandes de changement dans la conception et les spécifications du bateau, des règles supplémentaires, des suppressions ou des amendements doivent être soumis par écrit au comité des règles de l'IHCA. Les propositions seront examinées par le comité des règles et, si elles paraissent intéressantes, transmises pour avis aux navigateurs Hobie Cat, aux membres du conseil international de l'IHCA, aux associations régionales et autres parties intéressées. Suite à ce délai d'observation, le comité des règles proposera une décision à l'IHCA pour réflexion. Le conseil doit accepter ou rejeter la proposition du comité des règles et les modifications approuvées à l'ISAF pour approbation. Les décisions provisoires ou prises dans l'urgence par le président du comité des règles ou le comité lui-même suivront la même procédure d'approbation que celle ainsi décrite avant de recevoir le statut de la règle approuvée.

24.2 Toutes les propositions de modification à la conception ou aux spécifications des bateaux, de nouvelles règles de classe, de changement ou d'amendement qui demandent des commentaires, ainsi que toutes les nouvelles règles et les interprétations doivent être annoncées suivant une ou plusieurs des façons suivantes :

a) Un courrier international ou un courriel individuel à tous les membres de l'IHCA pour les modifications aux règles générales ; ou un courrier international ou un courriel individuel aux propriétaires de bateaux pour les règles touchant les classes particulières.

b) Une parution bien en évidence sur la page web de l'IHCA demandant des commentaires aux coureurs et aux autres parties intéressées.

25. DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ

Les coureurs prennent part à une régate à leurs propres risques. L'association internationale Hobie Cat décline toute responsabilité pour les dommages matériels ou corporels ou en cas de décès survenus en relation avec une régate, avant, pendant ou après.

26. ADHÉSION

Tous les membres d'équipage à bord dans les championnats du monde ou continentaux* doivent être membres actifs de l'association internationale Hobie Cat conformément à la constitution de l'association sauf précisé autrement dans l'avis de course.

** Les championnats continentaux sont définis comme championnats continentaux IHCA, par exemple championnats Nord américain, championnats d'Europe, etc.*

NdT : l'ancienne règle 27 – Propulsion, est supprimée.

Traduction A. Bujeaud 25 mai 2015